

Conclusions en Défense

(article 385 du CPC & article 463 du CPC)

Audience du 23 Mai 2022 à 11h00

**Tribunal d'Instance 5 avenue des Chasseurs Alpins,
BP 125
ALBERTVILLE CEDEX 73208**

POUR :

- **Monsieur Jacques GAPIHAN**

Né le 23 juillet 1961, à BOURG-SAINT-MAURICE (Savoie)
De nationalité Savoisienne
Exerçant la profession de Garagiste
Domicilié : « Les Pionniers » - 73440- VAL-THORENS (Savoie).

Contre

- **Ministère Public – REPUBLIQUE FRANCAISE**

I. Faits et procédure :

Monsieur Jacques GAPIHAN n'a aucun besoin de la gendarmerie française, de la police municipale de MOUTIERS et encore moins d'un Préfet représentant local putatif de la REPUBLIQUE FRANCAISE pour connaître sa nationalité.

En effet : Il est né en Savoie comme la plupart de tous ses ancêtres sur plusieurs générations.

Par le Sol, par le sang et par le cœur son seul pays est la Savoie ; Pays annexé par la force, la violence coloniale de 180.000 soldats et la ruse de deux traités d'annexion coloniale, signés à TURIN le 24 mars 1860 c'est-à-dire sous le règne belliqueux et peu glorieux au plan militaire de Napoléon III.

Il est savoisien et savoyard. Pas français.

Il est surtout membre du Conseil National du Nouvel état de Savoie présidé par Fabrice BONNARD et du Gouvernement provisoire représenté par Thierry BECOURT.

A ce double titre officiel et parce qu'il est présumé innocent au moins en théorie, Monsieur GAPIHAN demande au Tribunal de n'être ni ignorant, ni oublier, ni méprisant à son encontre.

Bref de bien vouloir respecter le préambule sa déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789 et par la même occasion de lire l'alinéa 18 du préambule de sa constitution de 1946 ce serait sympathique et un minimum.

Monsieur GAPIHAN demande surtout avec joie et un esprit taquin non dissimulé au Ministère Public français qu'il ose encore prétendre en audience publique, à ALBERTVILLE et en MAI 2022, en pleine crise internationale ukrainienne, qu'une invasion armée et une annexion territoriale subséquente par la force et le martyr d'une population asservie et victime d'exactions diverses et variées sont légitimes !?

Il demande au Tribunal de le juger et de l'écrire noir sur blanc en motivation de sa décision s'il entre en voie de condamnation dans cette affaire et dans ce dossier.

II. Contexte historique et moyens soulevés en défense:

1/ Condamnée définitivement et par arrêt de règlement de la CPIJ de LA HAYE, la France est obligée depuis le 7 juin 1932 de strictement respecter sur le territoire historique de la Savoie, le Droit international en vigueur (pages 73, 74 & 75 de la décision - Affaire dite des « Zones Franches de (hte) Savoie » et notamment :

- le Traité de PARIS du 20 novembre 1815 et**
- le traité de PARIS du 10 février 1947 (traité de Paix de la seconde guerre mondiale !!!**

Sans parler de la Charte de l'ONU datant de 1945 et prohibant le colonialisme par un processus officiel d'élimination pure et simple, vérifiable puisqu' aisément consultable en ligne sur le site officiel de l'Organisation des Nations Unies.

2/ Monsieur GAPIHAN a fait l'objet d'une arrestation arbitraire suivie d'une garde à vue spectaculairement discriminatoire et injuste.

De multiples témoins et des vidéos en attesteront.

L'inspection générale de la Gendarmerie Nationale a d'ores et déjà été saisie.

Le tribunal d'ALBERTVILLE voudra bien attendre le résultat de cette enquête interne de la maréchaussée tricolore

caractérisée par un refus injustifié d'appliquer la procédure en cas de signalement d'un ordre manifestement illégal.

3/ Le Ministère Public ne démontre nullement la culpabilité de Jacques GAPIHAN concernant la dégradation d'un véhicule de Police de MOUTIERS ????? Il sera en toute hypothèse relaxé de ce chef farfelu et inexact.

4/ S'agissant de l'apposition d'affiches d'information de la population en Savoie sur les panneaux électoraux installés par les Maires des communes françaises squattant de manière putative et injuste la Savoie depuis 1860 et surtout après 1948 (promulgation du Traité de PARIS du 10 février 1947 comportant un article 44 à lire et bien comprendre), elle est assumée et légitime puisqu'officiellement décrété par les autorités locales non putatives, non colonialistes et non tricolores.

5/ Monsieur GAPIHAN a demandé un avocat spécialisé en matière de décolonisation obligatoire. Il a expressément rappelé la censure de plusieurs arrêts correctionnels prononcés par la Cour d'Appel de CHAMBERY à l'initiative de la Chambre criminelle de la Cour de cassation (Arrêts REVOL, CATTELIN, LEDOUX (Père et fils) etc...).

Contrairement au cas récent du Docteur Brigitte BAUDIN dans le département 74, cette assistance lui a été refusée par les gendarmes du 73.

Cela fera l'objet de l'Inspection confiée d'ores et déjà à l'IGGN.

Cette garde à vue est donc entachée de multiples irrégularités et sa nullité entraîne la nullité des Procès verbaux et des poursuites engagées en dépit du bon sens et du Droit le plus élémentaire et basique.

Le tribunal voudra bien le vérifier et en tirer les conséquences de droit exonératoires ou dispensives.

6/ Monsieur jacques GAPIHAN demande l'ouverture d'une INFORMATION JUDICIAIRE confiée à un Juge d'Instruction qui enquêtera à charge et à décharge, de façon complète et indépendante.

Il demande que au moyen de ce supplément d'information soient entendus et éventuellement poursuivis comme auteurs principaux et/ou complices Messieurs Fabrice BONNARD et Thierry BECOURT, ce qui ne manquera ni de piquant, ni de saveur.

7/ A défaut il sollicite sa relaxe pure et simple au bénéfice du doute et/ou pour des infractions insuffisamment caractérisées à son encontre.

8/ Monsieur GAPIHAN demande au Tribunal de noter et relever que des policiers municipaux des MENUIRES sont bel et bien intervenus sur la commune de VAL THORENS sans y être autorisés par le Maire de VAL THORENS avec lequel

Monsieur GAPIHAN est, lui, en contact et en excellente relation personnelle et transparente dans toutes ses actions.

9/ L'arrestation abusive et humiliante d'un membre officiel du Conseil national et du gouvernement du Nouvel Etat de Savoie a été dénoncé officiellement à la Présidence de la République Française.

Le tribunal le vérifiera et appréciera le contenu.

Ce courrier et sa réponse toujours attendue intéresseront forcément le magistrat instructeur et les populations concernées par cette affaire d'Etat.

10/ Toute condamnation de Monsieur GAPIHAN sans réponse aux présentes écritures fera l'objet non seulement d'un recours en cassation nullité directement devant le Premier Président de la cour de cassation, mais également devant la Cour de Justice de l'Union Européenne ainsi que d'une plainte auprès du Conseil Supérieur de la Magistrature.

Le tribunal est prévenu.

PAR CES MOTIFS

RENOVYER la cause et le Ministère Public à mieux se pourvoir.

- EN L'ETAT **relaxer** au bénéfice du doute et pour infraction insuffisamment caractérisée

- Prononcer la **Nullité de la Garde à vue** et de l'entièvre procédure (article 385 du CPC).

SUBSIDIAIREMENT

- Ordonner l'ouverture d'une information judiciaire supplémentaire (article 463 du CPC).
- Ordonner la comparution et l'engagement de poursuites à l'encontre de Messieurs BONNARD & BECOURT donneurs d'ordres officiels pour le compte du Nouvel Etat de Savoie, de son Conseil National et de son Gouvernement provisoire officiels.

-SOUS TOUTES RESERVES-

VAL THORENS, le 23 Mai 2022

Jacques GAPIHAN

Pièces jointes :

- 1. Avis à la Population affiché à 35000 exemplaires depuis le 11 novembre 2014 ;**
- 2. Plainte déposée auprès de l'IGGN le jour même de l'arrestation ;**
- 3. Lettre au Président de la République française du 9 mai 2022.**

JacquesGAPIHAN

Mémoire et annexes déposés ce jour au greffe de la Cour de cassation par le Demandeur au Pourvoi en .. exemplaires pour valoir ce que de Droit.

PIECES VISEES et ANNEXEES AU PRESENT MEMOIRE

● Pièce n°1 :

L'arrêt attaqué : Arrêt correctionnel de RENNES sur intérêts civils (Dossier n°21/00656 - RG 21/00134) rendu à juge unique ;

● Pièce n°2 :

Publicité in Revue professionnelle Kiné Actualités Mars 2021.

● Pièce n°3 :

Conclusions d'appel de Me STICHELBAUT avocat au Barreau de SAINT-MALO ayant conseillé à M. GAPIHAN de ne pas faire appel du jugement au pénal...



**COMMISSAIRES
DE JUSTICE**

Recouvrement de créances – Contentieux – Actes sous seings privés

Constats – Inventaires – Ventes judiciaires

139 Avenue des Salines Royales - B.P. 13
73600 MOUTIERS Cedex

Tél : 04.79.24.27.06

contact@huissier-moutiers.com

RIB CDC : FR14 4003 1000 0100 0017 5892 L67
BIC : CDCG FR PP

**Monsieur GAPIHAN JACQUES
Les Pionniers appt 42
VAL THORENS
73440 LES BELLEVILLE**

Référence à rappeler

Nos réfs : 14417 / 425

le 07.06.2023

LETTER SIMPLE AVIS DE DEPOT D'UN ACTE D'HUISSIER DE JUSTICE

Monsieur

Nous vous faisons connaître, conformément à la Loi, que nous avons le 06.06.2023 signifié un acte vous concernant, en notre Etude où il se trouve à votre disposition.

Vous devez retirer la copie de cet acte dans les plus brefs délais contre récépissé ou émargement, ou le faire retirer par toute personne spécialement mandatée par écrit.

L'Huissier de Justice, peut à la demande du destinataire transmettre la copie de l'acte à une autre Etude où celui-ci pourra la retirer dans les mêmes conditions.

Cet acte a été délivré à la demande de Monsieur le Procureur de la République de ALBERTVILLE.

Il s'agit d'un(e) SIGNIF.JUGEMENT TRIBUNAL CORRECTIONNEL,

Une copie de cet acte est annexée à la présente lettre.

Vous trouverez également ci-joint un récépissé que vous devez réexpédier par voie postale ou déposer en mon étude, dûment complété et signé, conformément aux dispositions de l'article 558 du Code de Procédure Pénale.

Je vous prie, Monsieur d'agrérer mes salutations distinguées.

TRES IMPORTANT

Vous trouverez dans cet acte les indications utiles à la défense de vos droits ou à l'exercice d'un recours. Vous avez donc intérêt à en prendre connaissance dans les plus brefs délais afin d'éviter d'être jugé en votre absence ou de perdre la possibilité de former un recours.

* Les données personnelles recueillies sont traitées dans le cadre de la gestion de nos relations avec nos clients, la prise de rendez-vous, gestion interne, gestion de la relation, sécurité et prévention des impayés et de la fraude, recouvrement, lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, réponse aux obligations légales et réglementaires. Outre les cas légaux, l'étude ne communique pas à des tiers les données personnelles fournies, ces données personnelles sont conservées pendant 5 ans à la clôture du dossier traité.

Vous pouvez faire valoir vos droits d'accès, de rectification, d'opposition, d'effacement des données qui vous concernent, de limitation du traitement, ainsi que votre droit à la portabilité de vos données, en écrivant par email ou par courrier postal.

La présente facture est payable comptant. Toute somme non payée dans les 10 jours est susceptible de porter intérêts à un taux égal à trois fois le taux de l'intérêt légal. Le débiteur professionnel des sommes dues au Commissaire de justice, qui ne seraient pas réglées à la bonne date, est redevable de plein droit d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 € (Art D 441-5 du code de commerce)

S.E.L.A.R.L
SPINELLI SAINT-MARTIN REVEL
Commissaires de Justice
139 Av. Salines Royales BP13
73601 MOUTIERS Cedex

**Récépissé d'une signification
d'acte d'huissier art.558 C.P.P.**

Référence à rappeler

Nos réfs : 14417 / 425

Nom et adresse du destinataire	Date du dépôt à l'Etude	Libellé acte
Monsieur GAPIHAN JACQUES Les Pionniers appt 42 VAL THORENS 73440 LES BELLEVILLE	06.06.2023	SIGNIF.JUGEMENT TRIBUNAL CORRECTIONNEL

Je certifie avoir reçu ce jour la copie de l'acte

A

, le

SELARL
SPINELLI SAINT-MARTIN REVEL
Commissaires de Justice
139 Av Salines Royales BP13
73601 MOUTIERS Cedex
Tel 04 79 24 27 06

contact@huissier-moutiers.com
BIC CDCG FR PP IBAN
FR1440031000010000175892L67

COPIE

SIGNIFICATION d'un JUGEMENT du TRIBUNAL CORRECTIONNEL

Le SIX JUIN
DEUX MILLE VINGT TROIS

Références à Rappeler :

14417 / 321

Réfs Tribunal 22139000013

MONSIEUR LE PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE près le Tribunal Judiciaire d'ALBERTVILLE élisant domicile en son Parquet sis audit Tribunal – Avenue des Chasseurs Alpins à ALBERTVILLE (73200)

Nous, SELARL SPINELLI - SAINT-MARTIN - REVEL, Commissaires de Justice associés, 139, Avenue des Salines Royales - 73600 MOUTIERS, l'un d'eux soussigné,

SIGNIFIE ET LAISSE COPIE A :

Monsieur GAPIHAN JACQUES
né(e) le 23.07.1961 à BOURG SAINT MAURICE (73)
Les Pionniers appt 42
VAL THORENS
73440 LES BELLEVILLE

d'un jugement rendu le **16.09.2022** par le Tribunal Correctionnel d'ALBERTVILLE à l'encontre du sus-nommé

Je vous demande de lire ce jugement avec soin.

TRES IMPORTANT

Si vous désirez que l'affaire soit jugée à nouveau, vous pouvez faire APPEL de ce jugement dans le délai de DIX JOURS à compter de la date figurant en tête du présent acte.

POUR FAIRE APPEL, VOUS DEVEZ :

Vous présenter en personne au Greffe du Tribunal qui a rendu le jugement, ou charger un avocat ou toute personne de votre choix munie d'un pouvoir spécial de faire appel en votre nom

Si une autre partie fait appel, vous pourrez disposer d'un délai supplémentaire. Pour être renseigné sur cette situation, il vous appartient de vous adresser au Greffe de ce Tribunal.

A ce qu'il (elle) n'en ignore, je lui ai étant et parlant comme dessus laissé copie tant du jugement que du présent exploit.

Les articles 707-3 et 55 du Code de Procédure Pénale permettent à tout condamné de bénéficier d'une minoration de l'amende et des frais de procédure de 20% s'il s'acquitte simultanément des deux dans le délai d'un mois.

COUT ACTE SANS REMISE	
ORIGINAL	4,50
TRANSPORT	10,88
COPIE	1,37
H.T.	16,75
TVA 20,00 %	3,35
Lettre	1,08
TTC	21,18

COUT ACTE AVEC REMISE	
ORIGINAL	4,50
TRANSPORT	10,88
REMISE	6,86
COPIE	1,37
H.T.	23,61
TVA 20,00 %	4,72
TTC	28,33

COUT PV DE PERQUISITION	
ORIGINAL	4,50
TRANSPORT	10,88
COPIE	1,37
H.T.	16,75
TVA 20,00 %	3,35
TTC	20,10

S.E.L.A.R.L
SPINELLI SAINT-MARTIN REVEL
Commissaires de Justice
139 Av. Salines Royales BP13
73601 MOUTIERS Cedex

N° Dossier : 14417 / 321

SIGNIFICATION DE L'ACTE

Cet acte a été remis au destinataire dans les conditions indiquées ci-dessous d'une croix, et suivant les déclarations qui lui ont été faites

l'Huissier de Justice
ou
un clerc assermenté.

REMISE A PERSONNE

Au DESTINATAIRE qui, invité à signer l'original :

a accepté

ainsi déclaré

a refusé

REMISE A PERSONNE MORALE

M. (Nom) (Prénoms)
(qualité)

qui a déclaré être habilité à recevoir l'acte et invité à signer l'original

a accepté

a refusé

L'avis de signification, prévu à l'article 555 du code de procédure pénale, a été adressé par lettre simple dans le délai imparti conformément à la Loi

REMISE AU DOMICILE

En l'absence du destinataire, l'acte a été remis sous enveloppe fermée ne portant d'autres indications que d'un côté, le nom et l'adresse du destinataire de l'acte, et de l'autre côté, le cachet de l'Huissier de Justice apposé sur la fermeture du pli.

A UNE PERSONNE PRESENTE AU DOMICILE DU DESTINATAIRE

M (Nom) (Prénoms)

Qualité : concierge gardien ainsi déclaré.

Qui a accepté de recevoir copie de l'acte, et qui invitée à signer l'original : a accepté a refusé
L'avis de signification, prévu à l'article 557 du Code de Procédure Pénale a été adressé par Lettre Recommandée avec Accusé de Réception ou par lettre simple accompagnée d'un récépissé à réexpédier ou à déposer à l'Etude, dans le délai imparti, conformément à la Loi.

DEPOT ETUDE

N'ayant pu trouver l'intéressé ou personne n'ayant voulu recevoir l'Acte et vérifications faites que le destinataire demeure bien à l'adresse indiquée.

DETAIL DES VERIFICATIONS Le nom figure sur :

Tableau des occupants	<input type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON	N'existe pas <input type="checkbox"/>
Boîtes aux lettres	<input checked="" type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON	N'existe pas <input type="checkbox"/>
Porte de l'appartement	<input type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON	N'existe pas <input type="checkbox"/>
Autres vérifications :	<input checked="" type="checkbox"/> Interphone		

Confirmation du domicile par :

Voisin	<input checked="" type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON
Gardien	<input type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON
Commerçant	<input type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON

la copie du présent acte a été déposée en notre étude.

L'avis de signification prévu à l'article 558 du Code de Procédure Pénale a été adressé par Lettre Recommandée avec Accusé de Réception ou un avis de passage ayant été laissé ce jour à votre domicile, une lettre simple vous a été adressée accompagnée d'un récépissé à réexpédier ou à déposer à l'Etude, dans le délai imparti, conformément à la Loi..

PERQUISITION

N'ayant pu trouver l'intéressé à l'adresse indiquée, j'ai effectué diverses recherches en vue de découvrir son domicile, sa résidence et son lieu de travail actuels

A cet effet, je me suis adressé aux habitants, à la Mairie de la Commune, à la Gendarmerie et au Commissariat de Police les plus proches.

Il s'est avéré que le destinataire de cet Acte HABITAIT ACTUELLEMENT

Ne pouvant régulariser l'Acte à cette adresse, je l'ai converti en PROCES VERBAL de RECHERCHE que j'ai signé pour servir et valoir ce que de droit.

REMISE A PARQUET

La personne visée dans l'acte étant sans domicile ou résidence connus malgré les recherches effectuées.

A M. le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance saisi, qui a signé l'original, conformément à l'Article 559 du Code de Procédure Pénale :

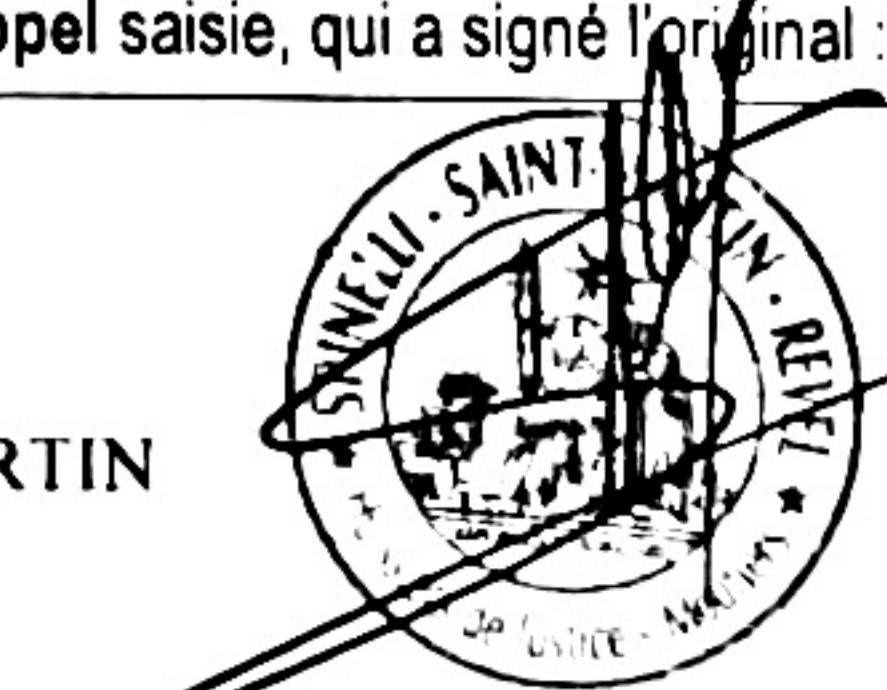
A M. le Procureur Général près la Cour d'Appel saisie, qui a signé l'original :

Tous les paragraphes non marqués d'une croix sont réputés NON ECRITS

Visé et reçu copie

- J-P. SPINELLI
 L. SAINT-MARTIN
 W. REVEL

Visa par l'HUISSIER de JUSTICE des mentions relatives à la signification



Cour d'Appel de Chambéry
Tribunal judiciaire d'Albertville

Jugement prononcé le : 16/09/2022
Chambre correctionnelle

N° minute : 755/2022
N° parquet : 22139000013

APP
- Précipité du Ministre
publique le 22/09/22 sur en banc
dispositif.

Le 19/05/23
-1 exp 02000n.
JUGEMENT CORRECTIONNEL

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel d'Albertville le **SEIZE SEPTEMBRE DEUX MILLE VINGT-DEUX**,

Composé de :

Présidente : Madame RAFFIN Michelle, vice-présidente,

Assesseurs : Madame COURTOIS-LAUTREFIN Brigitte, vice-présidente,
Monsieur HUGUET Philippe, magistrat exerçant à titre temporaire,

Assistés de Madame JOUENNE Christelle, greffière, et de Madame COSTE Laurence, greffière en stage d'approfondissement professionnel,

en présence de Madame CHECLER Sandrine, substitut,

a été appelée l'affaire

ENTRE :

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et poursuivant

ET

PRÉVENU :

Nom : **GAPIHAN Jacques**
né le 23 juillet 1961 à BOURG ST MAURICE (Savoie)
de GAPIHAN Marcel et de GIROD Eglantine

Nationalité : française

Situation familiale : célibataire

Situation professionnelle : garagiste

Antécédents judiciaires : jamais condamné

Demeurant : **Les Pionniers-appt 42 VAL THORENS 73440 LES BELLEVILLE**

Situation pénale : libre
non-comparant

Prévenu des chefs de :

MISE EN CIRCULATION DE MONNAIE NON AUTORISEE EN VUE DE REMPLACER LA MONNAIE AYANT COURS LEGAL faits commis entre le 1er janvier 2022 et le 31 janvier 2022 à LES BELLEVILLE

Le 19/05/23
expédition à Parcours
cour signifiante
GAPIHAN
jugement à date
le
à

REFUS DE SE SOUMETTRE AUX OPERATIONS DE RELEVES SIGNALTIQUES INTEGRES DANS UN FICHIER DE POLICE PAR PERSONNE SOUPCONNNEE DE CRIME OU DELIT faits commis le 25 février 2022 à LES BELLEVILLE

REFUS DE SE SOUMETTRE AU PRELEVEMENT BIOLOGIQUE DESTINE A L'IDENTIFICATION DE SON EMPREINTE GENETIQUE PAR UNE PERSONNE SOUPCONNNEE D'INFRACTION ENTRAINANT L'INSCRIPTION AU FNAEG faits commis le 25 février 2022 à LES BELLEVILLE

DEBATS

A l'appel de la cause, la présidente a constaté l'absence de GAPIHAN Jacques, donné lecture de son identité et connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

La présidente a instruit le dossier.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

Le tribunal, après en avoir délibéré, a statué en ces termes :

Le prévenu a été régulièrement cité à la requête du procureur de la République selon acte d'huissier de justice, délivré à étude d'huissier de justice le 04/07/2022 (accusé de réception du courrier recommandé non revenu au jour de l'audience)

GAPIHAN Jacques n'a pas comparu : il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard, le présent jugement devant lui être signifié, en application des dispositions de l'article 410 alinéa 2 du code de procédure pénale.

Il est prévenu :

- D'avoir à LES BELLEVILLE (73), entre le 01 janvier 2022 et le 31 janvier 2022, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, mis en circulation des billets «LIVRES SAVOIE», signes monétaires non autorisés ayant pour objet de remplacer les pièces de monnaie ou les billets de banque ayant cours légal en France faits prévus par ART.442-4 C.PENAL. et réprimés par ART.442-4, ART.442-11, ART.442-12, ART.442-13 C.PENAL.
- D'avoir à LES BELLEVILLE (73), le 25 février 2022, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, alors qu'il existait contre lui une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner qu'il avait commis ou tenté de commettre une infraction, refusé de se soumettre à des relevés signalétiques, notamment par prise d'empreintes digitales, palmaires ou de photographies, nécessaires à l'alimentation et à la consultation de fichiers de police, selon les règles propres à chacun de ces fichiers, faits prévus par ART.55-1 AL.2 C.P.P. et réprimés par ART.55-1 AL.3 C.P.P.
- D'avoir à LES BELLEVILLE (73), le 25 février 2022, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, alors qu'il existait des indices graves ou concordants rendant vraisemblable qu'il ait commis l'une des infractions visées à l'article 706-55 du code de procédure pénale, refusé de se soumettre à un prélèvement biologique destiné à permettre l'analyse et

l'identification de son empreinte génétique, faits prévus par ART.706-56 §I AL.1, §II AL.1, ART.706-54 AL.2,AL.3, ART.706-55 C.P.P. et réprimés par ART.706-56 §II AL.1,AL.3 C.P.P.

Le 24 janvier 2022, une personne se présente à la police municipale des Belleville pour expliquer qu'elle s'est vue proposer par Jacques GAPIHAN, gérant de l'épicerie REDSQUARE, de lui échanger ses euros contre des "livres Savoie" pour payer ses achats avec une réduction de 25%, cette personne expliquant avoir alors échangé 50 euros, avoir payé avec les "livres Savoie" remises et avoir conservé le restant des billets qu'elle présente aux policiers.

Un policier municipal confirme s'être également vu proposer ce type d'échange pour bénéficier de remises.

Le service de la répression des fraudes indique qu'une monnaie locale ne peut être utilisée que si elle est mise en circulation par une association et rattachée à un organisme bancaire.

Jacques GAPIHAN reconnaît proposer des bons d'échanges, pas pour remplacer la monnaie Euro mais comme un supplément. Il indique qu'il s'agit de la monnaie d'Etat de Savoie même si pour l'instant c'est juste un bon d'échange permettant à ses clients de bénéficier de remises gracieuses. Il refuse le prélèvement d'empreintes, estimant n'avoir commis aucune infraction.

Aucune autre investigation n'a été réalisée.

Jacques GAPIHAN est poursuivi devant le tribunal correctionnel pour avoir mis en circulation sur le territoire national des signes monétaires non autorisés ayant pour objet de remplacer les pièces de monnaie ou les billets de banque ayant cours légal en France, ainsi que pour avoir, alors qu'il existait contre lui une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner qu'il avait commis ou tenté de commettre une infraction refusé de se soumettre à des relevés signalétiques nécessaires à l'alimentation et à la consultation de fichiers de police, ainsi que pour avoir, alors qu'il existait des indices graves ou concordants rendant vraisemblable qu'il ait commis l'une des infractions visées à l'article 706-55 du code de procédure pénale, refusé de se soumettre à un prélèvement biologique destiné à permettre l'analyse et l'identification de son empreinte génétique.

En application de l'article 442-4 du code pénal, la mise en circulation de tout signe monétaire non autorisé ayant pour objet de remplacer les pièces de monnaie ou les billets de banque ayant cours légal en France est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende.

En l'espèce, l'enquête ne démontre pas que les deux seules propositions de billets recensées n'entrent pas dans le cadre d'une simple opération commerciale visant à fidéliser la clientèle, le seul client entendu indiquant d'ailleurs bien que la proposition lui a été faite parce qu'il était un client fidèle. Aucun élément du dossier n'indique que les documents remis par Monsieur GAPIHAN pouvaient être utilisés dans un autre magasin et pouvait donc être identifiés à un signe monétaire mis en circulation. Jacques GAPIHAN sera donc relaxé de ce chef.

Il sera également relaxé des faits de refus de se soumettre à des relevés signalétiques, étant en droit de refuser en l'absence de l'autorisation du procureur de la République requise conformément à l'article 76-2 du code de procédure pénale dans le cadre d'une procédure d'enquête préliminaire.

Par contre, en application des articles 706-54, 706-55 et 706-56 du code de procédure pénale, l'officier de police judiciaire peut faire procéder d'office à un prélèvement biologique destiné à permettre l'analyse d'identification de leur empreinte génétique à

l'égard des personnes à l'encontre desquelles il existe des indices graves et concordants rendant vraisemblable qu'elles aient commises notamment l'infraction prévue par l'article 442-4 du code pénal et le fait de refuser de se soumettre à ce prélèvement est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende. En conséquence, les conditions légales étant réunies pour procéder à ce prélèvement, il sera déclaré coupable de cette dernière infraction et condamné à une amende de 500 euros.

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et **contradictoirement** à l'égard de GAPIHAN Jacques, le présent jugement devant lui être signifié,

Relaxe GAPIHAN Jacques pour les faits de MISE EN CIRCULATION DE MONNAIE NON AUTORISEE EN VUE DE REMPLACER LA MONNAIE AYANT COURS LEGAL commis du 1er janvier 2022 au 31 janvier 2022 à LES BELLEVILLE ;

Relaxe GAPIHAN Jacques pour les faits de REFUS DE SE SOUMETTRE AUX OPERATIONS DE RELEVES SIGNALETIQUES INTEGRES DANS UN FICHIER DE POLICE PAR PERSONNE SOUPCONNEE DE CRIME OU DELIT commis le 25 février 2022 à LES BELLEVILLE ;

Déclare GAPIHAN Jacques coupable de REFUS DE SE SOUMETTRE AU PRELEVEMENT BIOLOGIQUE DESTINE A L'IDENTIFICATION DE SON EMPREINTE GENETIQUE PAR UNE PERSONNE SOUPCONNEE D'INFRACTION ENTRAINANT L'INSCRIPTION AU FNAEG commis le 25 février 2022 à LES BELLEVILLE ;

Pour les faits de REFUS DE SE SOUMETTRE AU PRELEVEMENT BIOLOGIQUE DESTINE A L'IDENTIFICATION DE SON EMPREINTE GENETIQUE PAR UNE PERSONNE SOUPCONNEE D'INFRACTION ENTRAINANT L'INSCRIPTION AU FNAEG commis le 25 février 2022 à LES BELLEVILLE

Condamne GAPIHAN Jacques au paiement d'une amende de cinq cents euros (500 euros) ;

En application de l'article 1018 A du code général des impôts, la présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure de 254 euros dont est redevable GAPIHAN Jacques ;

Le condamné est informé qu'en cas de paiement de l'amende et du droit fixe de procédure dans le délai d'un mois à compter de la date où il a eu connaissance du jugement, il bénéficie d'une part de la suppression de l'éventuelle majoration du droit fixe de procédure pour non-comparution prévue à l'alinéa 2, 3° de l'article 1018A du CGI (l'éventuelle majoration prévue à l'alinéa 4 de l'article 1018A du CGI est maintenue), et d'autre part d'une diminution de 20% sur la totalité de la somme résiduelle à payer.

et le présent jugement ayant été signé par la présidente et la greffière.

LA GREFFIERE



Pour EXPÉDITION à la greffière comme
le 25/02/2022 à 14:31:48

LA PRESIDENTE

RJ Page 4 / 4

EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFE
DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE CHAMBERY

TRIBUNAL DE COMMERCE DE CHAMBERY

2201034 :

Injonction de dépôt des comptes annuels / J and J

Ordonnance du 13 octobre 2022

Délibéré au 21 décembre 2022

Audience des débats en chambre du conseil du 24 novembre 2022

J and J : représenté par M. GAPIHAN assisté de Monsieur Thierry BECOURT, porte parole et vice-président du CGES (Conseil gouvernemental de l'Etat de Savoie) et du Conseil national de l'Etat de Savoie, organisme de transition de droit international.

M. Thierry BECOURT s'adresse au président et lui indique que le président était sous son autorité en Savoie et qu'il était son supérieur en Savoie.

Je ne reconnais pas votre juridiction qui rend la justice au nom de la République française sur le territoire de Savoie.

Nous nous appuyons sur l'avis à la population qui a été versé aux débats et que je produis. Ce document montre que la République française est illégale en droit international depuis le traité de paix de 1947, signé en France.

Nous constatons que le président du tribunal représente la France en Savoie.

Nous venons ici par courtoisie mais par contre, comme nous sommes en Savoie et que c'est la justice française qui me demande la production de comptes annuels, je n'ai rien à produire pour la France. Si je dois déposer mes comptes, ce sera dans mon pays, c'est-à-dire en Savoie, avec une juridiction savoisienne, et non devant une juridiction française.

Partant de ce principe, ma déclaration de comptes annuels en France, c'est zéro car mon entreprise ne se trouve pas en France.

Demain, nous pouvons venir vous arrêter car vous violez le droit international. Je vous demande de vous taire. Je peux vous ordonner aussi, c'est pareil car vous ne me laissez pas parler.

Vous êtes usurpateur ici.

Vous êtes un juge français en Savoie.

Monsieur Denis LOEPER, vous avez le devoir d'écouter des représentants de la Savoie, dans un tribunal de Savoie.

Vous êtes bienvenue en Savoie mais si vous continuez à appliquer la loi française, vous vous ferez arrêter. C'est illégal

Les présentes déclarations ont été lues par le greffier à la fin de l'audience. Elles ont été approuvées par Monsieur GAPIHAN, assisté par M. Thierry BECOURT.

M. Gapihan Jacques F. Mey
Le greffier, Me Frédéric MEY

FDS



Le président, Denis LOEPER

MML

Pierres jointes
→ 10 questions au tribunal.
→ courrier incident diplomatie
→ privation des infrastructures hydrogène
→ communication

AVIS A LA POPULATION

Ordre de désobéissance générale de bannissement des drapeaux français et de résistance à l'oppression

ART.I CONSIDÉRANT L'ARRÊT DE RÈGLEMENT de la CPIJ (Cour Permanente Internationale de Justice) de LA HAYE rendu le 7 JUIN 1932 (Aff. Dite « des Zones franches de Hte Savoie ») condamnant la République française pour violation du Traité de paix de la première Guerre mondiale et la rappelant à ses obligations de strict respect envers les droits internationaux pluriséculaires de la Savoie et attachés à ses populations (pages 73 & suiv. de la décision).

ART.II CONSIDÉRANT que le TRAITE D'ANNEXION de la SAVOIE & NIZZA, signé à TURIN le 24 mars 1860 officiellement SUSPENDU du 10 juin 1940 au 1^{er} mars 1948 est aujourd'hui, de par sa nature militaire et territoriale et son but colonial, strictement PROHIBÉ par le Droit international en vigueur et les Nations Unies.

ART.III CONSIDÉRANT que ce traité d'annexion de 1860 est en outre cumulativement CADUC, ABROGE et SUPPRIME ; Le Traité de PARIS du 10 Février 1947, Traité de règlement de la seconde Guerre mondiale ET de décolonisation, en ordonnait une notification dans le délai préfixe de 6 mois ; mentionnait expressément sa SUPPRESSION pour incompatibilité (art 44§1.2) mais il prévoyait surtout, en cas de défaut de notification ou de son non-enregistrement à l'ONU (art. 44§2), son ABROGATION pure et simple (art. 44§3).

ART.IV CONSIDÉRANT que Monsieur AVRILLON, Doyen-Président du Conseil national du Nouvel État de Savoie, a sollicité des explications que ni la République Française, ni aucun de ses Ministères, administrations, fonctionnaires, agents ou élu français, n'ont su ou peuvent fournir puisque TROIS RÉPONSES DE LA FRANCE OFFICIELLES CONTRADICTOIRES, à chaque fois partielles et mensongères ont été publiées par DES SERVICES DIPLOMATIQUES DE LA FRANCE finalement penauds car exécutés par l'effet de leur propre note verbale confirmant l'abrogation et la mauvaise foi (J.O. n°76121/2010 ; 10106 & 29249/2013).

Qu'en date du 11 NOVEMBRE 2014, il a invité les populations de Savoie et Haute-Savoie au recueillement jusqu'à Noël et dénoncé la mobilisation puis l'incorporation illégale ayant conduit au génocide et aux morts scandaleuses de dizaines de milliers d'autochtones militaires français, en violation flagrante et prouvée de la neutralité de leur pays de naissance héritage des ancêtres.

ART.V EN CONSÉQUENCE : LES DRAPEAUX FRANÇAIS FLOTTANT SUR LES DÉPARTEMENTS FRANÇAIS 73 et 74 SONT DONC BANNIS et DOIVENT ÊTRE DESCENDUS, REPILES ou immédiatement RENDUS à la présidence de la République Française, aux autorités préfectorales ou auprès des gendarmeries françaises, putatives.

En RUPTURE : LE DROIT INTERNATIONAL, LA VÉRITÉ, L'INTÉGRITÉ ET LA PROBITÉ, LA CONSCIENCE et LA FIERTÉ D'UNE MOBILISATION GÉNÉRALE !



*pour copie conforme
la qd pffier*
Frey

Le Conseil Gouvernemental de l'Etat de Savoie

Adresse postale : BP 80871 – 73108 Grésy sur Aix Cedex

